



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

/S
G n° 6693/2018

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE

Décision n° 3467
du 13/07/2018
Monsieur N'GUESSAN
KOFFI JEROME
(Maître BLE MARTIN)

ORDONNANCE DE REFERE

CONTRE

GROSSE

LE PARTI
DEMOCRATIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE (PDCI-
RDA)
(CPA ADJE-ASSI-
METAN)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

L'An deux mil dix huit ;

Et le treize juillet ;

Nous, **KOFFI KONAN EMILE**, Juge délégué dans les fonctions de Président de Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet ;

FRAIS AVANCES

Timbre	4000
E. Pages	3200
E. Instance	4000
Débours	15000
Expedition	6000
ADD	/
M. état	/
Minute	/
TOTAL	40200

Assisté lors des débats de **KOKOUN ASSI CYNTHIA**, greffier dans ledit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur **N'GUESSAN KOFFI JEROME**, né le 15 mai 1973 à SINFRA, ivoirien, administrateur civil et membre du Bureau politique du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA), demeurant à Abidjan-Yopougon, CEL : 07 96 30 74 ;

Demandeur, ayant pour conseil Maître BLE MARTIN, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Et

LE PARTI DEMOCRATIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (PDCI-RDA), Association à caractère politique, ayant pour siège social, commune de COCODY, pris en la personne de son représentant légal ;



Rejetons l'exception de nullité de l'acte d'assignation ;

Rejetons l'exception de communication de pièces ;

Déclarons N'GUESSAN KOFFI JEROME recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Annulons la décision n°001/CDOB/2018 du 05/07/2018 prise par le conseil de discipline et de l'ordre du Bélier du PDCI-RDA portant exclusion de N'GUESSAN KOFFI JEROME du bureau politique ainsi que de toute instance dudit parti ;

Mettons les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

-----SIGNÉ ILLISIBLE-----

-----EN CONSÉQUENCE : -----

-----Le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, à ce requis, de pourvoir à l'exécution du présent jugement, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; -----

-----En foi de quoi, la présente grosse collationnée et certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, à Maître BLE MARTIN, Avocat à la Cour, Conseil de Monsieur N'GUESSAN KOFFI JEROME, Demandeur, sur sa réquisition-----

-----ABIDJAN, LE 13 JUILLET 2018-----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----



KONE NADIATA TIE
Greffier en Chef Adjoint
au Tribunal de Première
Instance d'Abidjan

